

VILLE DE MAISONS-LAFFITTE  
78605 Cedex - YVELINES

N° 2023-97

**DECISION**  
**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIVE AU**  
**CONTRAT : MISSION DE CONSEIL : REGULARISATION DE TVA PAR LE BIAIS DU**  
**FCTVA**

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2122-1 et R2122-3 point 3 autorisant la passation de marché sans publicité, ni mise en concurrence préalables ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

**CONSIDÉRANT** que par principe les activités des collectivités territoriales ne sont pas assujetties à la TVA et ne peuvent donc bénéficier de la récupération de la TVA par la voie fiscale. Dès lors, le FCTVA (Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée) a été institué afin de compenser la charge de la TVA supportée par les collectivités territoriales. Ce mécanisme étant complexe et les règles comptables très évolutives sur les dépenses éligibles et non éligibles, la ville souhaite disposer d'une étude approfondie de ce mécanisme et récupérer les éventuelles recettes non perçues au titre du FCTVA.

**CONSIDERANT** que cette étude demande une analyse détaillée de l'ensemble des comptes de la ville entre 2017 et 2022 ainsi qu'une connaissance spécifique de l'ensemble des mécanismes applicables en matière de FCTVA, la ville souhaite faire appel à un cabinet spécialisé pour effectuer cette mission.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : DE SIGNER** la convention pour la mission de conseil portant sur la régularisation de TVA par le biais du FCTVA avec la société GROUPE OXIA FINANCES (SAS), domiciliée 1 Esplanade Compans Caffarelli à Toulouse (31000), n° SIRET 808 275 002 000 18. La rémunération de la société est fixée à 30% du montant final de FCTVA récupéré par la ville grâce à l'étude et plafonnée à 40 000 HT.

**ARTICLE 2 : DE PRÉLEVER** le montant des dépenses afférent à ce service, sur les crédits ouverts au Budget Communal.

Fait à Maisons-Laffitte, le 21 JUIN 2023



Le Maire,

Jacque MYARD